

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 mai 2015

Projet de loi modifiant la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA) (J 7 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

Art. 42, al. 8 (nouveau)

*Modifications du <date d'adoption de la modification, à
compléter ultérieurement> – Affiliation à la CPEG*

⁸ L'abrogation de l'article 17, alinéa 3, de la présente loi n'a pas d'incidence pour les établissements qui, au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, sont affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève en raison de leur affiliation antérieure à l'une des caisses de prévoyance ayant fusionné en application de l'article 60 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

L'article 17 de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA) avait été complété par un nouvel alinéa 3 dans le cadre des travaux relatifs à la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG), du 14 septembre 2012. Ce nouvel alinéa 3 précise que le personnel des établissements médico-sociaux (EMS) est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG). Il est entré en vigueur le 23 mars 2013, en même temps que la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

A ce jour, cette disposition n'a pas été appliquée, dans le sens qu'aucun EMS ne s'est affilié à la CPEG sur cette base depuis son entrée en vigueur. Dans l'intervalle, les différents EMS sont restés affiliés auprès de l'institution de prévoyance choisie par chacun d'entre eux, conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Sept employeurs (EMS les Charmettes SA, EMS Petite Boissière Charmilles Liotard Sàrl, Fondation la Vespérale, Maison la Tour, Maison de retraite du Petit-Saconnex, Maison de Vessy, Villa Mona Hanna) avaient été affiliés à l'une des caisses de prévoyance qui ont fusionné pour devenir la CPEG. Ces établissements sont aujourd'hui affiliés à la CPEG en qualité de « *autres employeurs affiliés* » au sens de l'article 4, alinéa 1 LCPEG.

Une extrapolation sommaire (sans analyse à ce stade des différents plans de prévoyance en vigueur dans chaque EMS) sur la base d'une simulation faite sur six EMS, évalue le coût inhérent à un transfert à la CPEG des EMS non affiliés, toutes choses étant égales par ailleurs, à plus de 20 millions de francs. Ce coût devrait dès lors être assumé par l'Etat.

Le financement de l'affiliation à la CPEG de tous les EMS n'est pas envisageable à ce stade, compte tenu de la situation budgétaire de l'Etat de Genève. Il convient dès lors d'abroger l'article 17, alinéa 3 LGEPA.

Au niveau du droit transitoire, l'article 42, alinéa 8, rappelle que les sept établissements précités pourront rester affiliés auprès de la CPEG, indépendamment de l'abrogation de l'article 17, alinéa 3 LGEPA. La LCPEG et le règlement général de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 13 mars 2013 (RCPEG), s'appliquent.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

Projet de modification de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA – J 7 20)

Version actuelle	Projet de modification
	<p>Art.1 Modifications La loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées, du 4 décembre 2009, est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 17 Rappports de travail et rémunération du personnel</p> <p>¹ Les rapports de travail entre les établissements et leur personnel sont régis par le droit privé.</p> <p>² L'échelle des traitements de l'ensemble du personnel suit les mêmes principes que ceux appliqués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers.</p> <p>³ Le personnel des établissements est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Sont réservés les droits du personnel, ou, si elle existe, de la représentation des travailleurs au choix de leur institution de prévoyance conformément à l'article 11 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982.</p> <p>⁴ Une convention collective de travail règle les autres questions relatives aux rapports de travail.</p>	<p>Art. 17, al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)</p> <p>³ <i>abrogé</i></p>
<p>Art. 42 Dispositions transitoires</p> <p><i>Remboursement des subventions d'investissement accordées</i></p> <p>¹ Le département peut ordonner, dans les 50 ans, le remboursement de tout ou partie de la subvention octroyée conformément à la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997, lorsque :</p>	

	<p>a) l'établissement cesse son activité;</p> <p>b) l'établissement change de destination;</p> <p>c) le nombre de places se réduit de manière significative;</p> <p>d) le bien ayant fait l'objet de la subvention est vendu.</p> <p>² Il est tenu compte de la nature du bien concerné et de sa durée d'utilisation pour déterminer le montant à restituer.</p> <p>³ Toute constitution, pendant la durée mentionnée à l'alinéa 1, d'un droit de gage sur un bien ayant fait l'objet d'une subvention doit être approuvée préalablement par le département.</p> <p>⁴ Les subventions d'investissement octroyées avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 novembre 2008 de l'article 24, alinéa 2, de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997, sont régies par la présente disposition pour la partie de la subvention non encore acquise au bénéficiaire selon les anciennes règles.</p> <p style="text-align: center;">Loyers actuels</p> <p>⁵ Le département règle le cadre de calcul applicable aux loyers et charges dédiés aux immeubles, sur la base de l'article 30 de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Autorisation d'exploitation</p> <p>⁶ Les autorisations d'exploitation accordées sur la base de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997, valent autorisation d'exploitation au sens des articles 6 et suivants de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Projets d'investissements en cours</p> <p>⁷ Les projets de construction en cours, selon les anciennes dispositions, sont réexaminés à la lumière des dispositions prévues par la présente loi, s'agissant notamment des standards, des équipements, des prix de pension et des loyers.</p>
--	---

	<p>Art. 42, al. 8 (nouveau) <i>Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement> – Affiliation à la CPEG</i></p> <p>⁸ L'abrogation de l'article 17, alinéa 3, de la présente loi, n'a pas d'incidence pour les établissements qui, au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, sont affiliés à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève en raison de leur affiliation antérieure à l'une des caisses de prévoyance ayant fusionné en application de l'article 60 de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.</p>
	<p><u>Art. 2</u> Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées
(LGEPA - J 7 20)

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

(montants annuels, en millions de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	126.28							
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [353+369]	126.28	126.28	126.28	126.28	126.28	126.28	126.28	126.28
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET	-126.28							
FONCTIONNEMENT								

Remarques :

L'alinéa 3 de l'article 17 de la LGPA a été introduit à l'occasion des travaux relatifs à la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. Cette disposition aurait un coût estimé d'environ 20 millions. Ce montant ne figure pas au budget 2015 de l'Etat de Genève raison pour laquelle aucun impact financier n'est indiqué dans ce tableau financier.

Date et signature du responsable financier :

27. marzo 2015

